

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

ALTERNANCE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier d'une **durée de 6 mois à 3 ans** qui donne à l'apprenti le statut de jeune salarié et qui associe une formation dispensée dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et dans une entreprise.

Bénéficiaires

L'âge minimum est de 16 ans.

Il peut être abaissé à 15 ans si le jeune a atteint cet âge entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile, et qu'il a terminé son année de 3ème.

L'âge maximum est de 30 ans (29 ans révolus).

L'âge maximum peut être porté à **35 ans** (34 ans révolus) dans les cas suivants :

- L'apprenti veut signer un nouveau contrat pour accéder à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu.
- Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour des raisons indépendantes de sa volonté ou pour inaptitude physique et temporaire

Dans ces cas, il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les 2 contrats.

Il n'y a pas d'âge limite dans les cas suivants : L'apprenti est reconnu travailleur handicapé ; L'apprenti envisage de créer ou reprendre une entreprise (exemple : dispositif d'aide individualisée Acre, Nacre ou Cape) ; L'apprenti est une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau.

Quels diplômes?

L'apprentissage permet de préparer :

Un diplôme professionnel de l'enseignement secondaire : Certificat d'aptitude professionnelle (CAP), baccalauréat professionnel, brevet professionnel, mention complémentaire.

Un diplôme de l'enseignement supérieur :

Brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme universitaire de technologie (DUT), licences professionnelles, diplômes d'ingénieur, etc.

Un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), dont l'ensemble des titres professionnels relevant du ministère chargé de l'emploi.



Télécharger sur le site www.service-public.fr : Le contrat d'apprentissage (CERFA 10103-09)

Contrat régi par les articles L.6221-1 à L.6226-1, D.6222-1 à R.6222, R.4624-10 du Code du Travail

Rémunération*	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
de 16 à 17 ans	27% du SMIC	39% du SMIC	55% du SMIC
de 18 à 20 ans	43% du SMIC	51% du SMIC	67% du SMIC
de 21 à 25 ans	53% du SMIC*	61% du SMIC*	78% du SMIC*
de 26 à 29 ans		100% du SMIC*	

Smic horaire brut au 01/05/2023 : 11,52€

Modalités d'application :

* % du SMIC ou du Salaire Minimum Conventionnel de l'emploi occupé s'il est plus favorable à l'apprenti.

Les majorations de salaire prévues en fonction de l'âge sont applicables le premier jour du mois suivant la date anniversaire de l'apprenti.

Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage, la rémunération est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année du contrat précédent.

Lorsque la durée du contrat est réduite d'1 an, l'apprenti perçoit une rémunération correspondante à une seconde année d'apprentissage (ex : Bac en 2 ans ou BTS en 1 an).

Lorsque la durée d'un contrat est réduite de 2 ans, l'apprenti perçoit une rémunération correspondante à une troisième année d'apprentissage (ex : Bac en 1 an). Les apprentis en Licence Pro sont rémunérés sur une base de 2ème année.

* barème prévu par le Code du Travail, application des barèmes conventions collectives si plus favorables (Ex : Métallurgie, BTP ...).

■ Droits et devoirs de l'apprenti

Devoirs de l'Apprenti :

- Se soumettre au règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille dans les mêmes conditions que les salariés et exécuter les missions qui lui sont confiées
- Se soumettre au règlement intérieur du Centre de Formation, suivre avec assiduité la formation dispensée au Centre de Formation et se présenter aux examens.

Droits sociaux de l'Apprenti :

- L'Apprenti, comme tout salarié, a droit à congés payés à raison de 2 jours ½ par mois complet travaillé.
- Il bénéficie d'une couverture sociale contre tous les risques dans le cadre du régime général.

L'Apprenti dans l'Entreprise

L'entreprise s'engage à procurer à l'Apprenti une mission en cohérence avec les objectifs généraux de la formation suivie et à dégager le temps nécessaire pour que l'Apprenti puisse se rendre au CFA pour y suivre sa formation et passer ses examens.

Le Maître d'apprentissage :

Pour guider le jeune dans son futur poste, organiser ses activités, lui donner des consignes et informations utiles, l'entreprise doit nommer un Maître d'apprentissage qui suivra l'Apprenti.

Exonération de charges

Pour tous les employeurs privés :

Exonération de cotisations salariales :

La loi de financement de la Sécurité sociale prévoit une exonération totale des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle plafonnée. Elle s'applique sur la part de la rémunération de l'apprenti inférieure ou égale à 79 % du SMIC.

Réduction de cotisations patronales :

Les employeurs d'apprentis bénéficient du régime de réduction générale de cotisations patronales (anciennement réduction Fillon).

■ Aide à l'embauche d'Apprentis

Le montant de l'aide unique est plafonné et il diffère selon l'année d'apprentissage prise en compte :

1ère année du contrat d'apprentissage : 4125 € maximum 2ème année du contrat d'apprentissage : 2000 € maximum

3ème année : 1200 € maximum

4ème année (si prévue par le contrat d'apprentissage) : 1200 € maximum.

Conditions d'obtention de l'aide unique :

- employer moins de 250 salariés
- conclure un contrat d'apprentissage
- recruter des apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac.

AIDE EXCEPTIONNELLE 2023 (non cumulable avec l'aide unique) 6 000 €

Sans condition pour les entreprises de moins de 250 salariés. Sous conditions pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Nous contacter:

AMIENS

Espace Industriel Nord 74, rue de Poulainville CS 50024 80084 AMIENS Cedex 2 03 22 54 64 00

BEAUVAIS

6, avenue Paul-Henri Spaak 60000 BEAUVAIS 03 44 12 37 80

COMPIÈGNE

87, avenue de la Mare Gessart ZAC du Bois de Plaisance 60280 VENETTE 03 44 20 70 10

FRIVILLE

Rue Émile Zola BP 60094 80534 FRIVILLE-ESCARBOTIN Cedex 03 22 60 20 20

SAINT-QUENTIN

ZA La Vallée 114, rue de la Chaussée Romaine 02100 SAINT-QUENTIN 03 23 06 28 88

SENLIS

1, avenue Eugène Gazeau 60300 SENLIS Tél: 03 44 63 81 63

SOISSONS

161, rue des Grands Près 02200 BILLY-SUR-AISNE 03 23 75 65 75

■ Formalités



* ou à la DIRECCTE pour le secteur public.

Financement du contrat d'apprentissage : L'OPCO verse au CFA le coût contrat selon le niveau de prise en charge défini par France Compétences.

■ Période d'essai

L'article L. 6222-18 du code du travail dispose que chaque partie peut mettre fin au contrat « jusqu'à l'échéance des 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti ».

A noter : Lorsqu'un apprenti en rupture de contrat est réembauché auprès d'un nouvel employeur en vue d'achever sa formation professionnelle, la période d'essai est réduite à 1 jour par semaine de travail, dans la limite de 2 semaines pour les contrats de 6 mois ou de 1 mois au-delà de 6 mois (Cour de cassation).

■ Fin du Contrat

Le contrat d'apprentissage prend fin de plein droit :

- au terme de la durée du contrat d'apprentissage fixée au début de l'apprentissage,
- par la volonté unilatérale d'une des deux parties pendant la période d'essai fixée à 45 jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti,
- par accord écrit des deux parties, au-delà de la période d'essai.

La rupture peut également prendre la forme d'un licenciement pour faute grave de l'apprenti, exclusion définitive du CFA ... ou intervenir à l'initiative de l'apprenti après saisine d'un médiateur et respect de préavis.

Suite à la rupture de son contrat, l'apprenti qui n'a pas trouvé un nouvel employeur peut poursuivre sa formation théorique pendant 6 mois en CFA. Dans ce cas, il bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle.



